

GE_GERICHTE ATAS/945/2019 vom 17. Oktober 2019

GE Cour de justice, 2019-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_945_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/945/2019 du 17 octobre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/945/2019 del 17 ottobre 2019

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La procédure devant la chambre de céans est régie par les dispositions de la LPGA et de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10).

A/897/2019 - 10/17 - Interjeté le 6 mars 2019 contre la décision litigieuse du 4 février 2019, le recours a été formé en temps utile (art. 60 al. 1 LPGA). Il satisfait aux exigences de forme et de contenu prévues par l'art. 61 let. b LPGA (cf. aussi art. 89B LPA). Il sera donc déclaré recevable.

E. 3

Le litige porte sur la prise en charge par l'intimé de frais d'interprétariat en langue des signes.

E. 4

Selon l'art. 8 LAI, les assurés invalides ou menacés d'une invalidité ont droit à des mesures de réadaptation pour autant que ces mesures soient nécessaires et de nature à rétablir, maintenir ou améliorer leur capacité de gain ou leur capacité d'accomplir leurs travaux habituels (al. 1 let. a) et que les conditions d'octroi des différentes mesures soient remplies (al. 1 let. b). Le droit aux mesures de réadaptation n'est pas lié à l'exercice d'une activité lucrative préalable. Lors de la fixation de ces mesures, il est tenu compte de la durée probable de la vie professionnelle restante (al. 1bis). Les assurés ont droit aux prestations prévues aux art. 13 et 21, quelles que soient les possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement de leurs travaux habituels (al. 2). Aux termes de l'art. 21 LAI, l'assuré a droit, d'après une liste que dressera le Conseil fédéral, aux moyens auxiliaires dont il a besoin pour exercer une activité lucrative ou accomplir ses travaux habituels, pour maintenir ou améliorer sa capacité de gain, pour étudier, apprendre un métier ou se perfectionner, ou à des fins d'accoutumance fonctionnelle (al. 1, 1ère phrase). L'assuré qui, par suite de son invalidité, a besoin d'appareils coûteux pour se déplacer, établir des contacts avec son entourage ou développer son autonomie personnelle, a droit, sans égard à sa capacité de gain, à de tels moyens auxiliaires conformément à une liste qu'établira le Conseil fédéral (al. 2). L'assurance prend à sa charge les moyens auxiliaires

d'un modèle simple et adéquat et les remet en propriété ou en prêt. L'assuré auquel un moyen auxiliaire a été alloué en remplacement d'objets qu'il aurait dû acquérir même s'il n'était pas invalide est tenu de participer aux frais (al. 3). L'art. 21ter al. 2 LAI précise que l'assurance peut allouer des contributions à l'assuré qui a recours, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, aux services de tiers.

E. 5

a. À l'art. 14 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI – RS 831.201), le Conseil fédéral a délégué au Département fédéral de l'intérieur la compétence de dresser la liste des moyens auxiliaires et de prévoir des prescriptions complémentaires au sens de l'art. 21 LAI. Édité en application de cette clause de délégation, l'art. 9 al. 1 OMAI dispose que l'assuré a droit au remboursement des frais liés à l'invalidité, qui sont dûment établis et causés par les services spéciaux de tiers dont il a besoin, en lieu et place d'un moyen auxiliaire, pour aller à son travail (let. a), exercer une activité lucrative (let. b) ou acquérir des aptitudes particulières qui permettent de maintenir des contacts avec l'entourage (let. c). Lorsque ces conditions sont réalisées, l'AI prend en charge les frais effectivement déboursés contre présentation d'une facture

A/897/2019 - 11/17 - produite par l'assuré (cf. Michel VALTERIO, Commentaire de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, p. 324, n. 4 ad art. 21ter LAI). Le remboursement mensuel ne doit cependant dépasser ni le revenu mensuel de l'activité lucrative de l'assuré, ni une fois et demie le montant minimal de la rente ordinaire de vieillesse (art. 9 al. 2 OMAI). b. Selon la jurisprudence constante, il faut entendre par moyen auxiliaire de l'assurance-invalidité un objet permettant de suppléer aux défaillances de certaines parties du corps humain ou de leurs fonctions (ATF 115 V 194 consid. 2c, 112 V 15, consid. 1b). Par ailleurs, étant donné que les contributions versées pour les services de tiers au sens de l'art. 21ter al. 2 LAI ne représentent qu'une prestation qui remplace un moyen auxiliaire déterminé – à la remise duquel l'assuré peut en principe prétendre, mais qu'il n'est pas en mesure d'utiliser lui-même pour des motifs qui tiennent à sa personne –, lesdits services de tiers ne sauraient avoir, eux aussi, qu'un caractère auxiliaire. Ces services sont donc destinés uniquement à suppléer, en lieu et place du moyen auxiliaire considéré, aux «défaillances de certaines parties du corps humain ou de leurs fonctions»; ils ne doivent pas viser, de par leur nature, des buts qui excèdent ceux du moyen auxiliaire auxquels ils se substituent (ATF 112 V 15 consid. 1b; RCC 1986 p. 357 consid. 1b, p. 670 consid. 3b ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 504/03 du 6 novembre 2003 consid. 4.1). c. Constituent notamment des services spéciaux de tiers nécessaires à l'exercice d'une activité lucrative au sens de l'art. 9 al. 1 let. b OMAI, la lecture à haute voix de textes nécessaires à l'exercice de la profession et l'interprétariat en langue des signes (cf. les arrêts du Tribunal fédéral 9C_786/2007 du 22 juillet consid. 2 et 9C_759/2007 consid. 2).

E. 6

En vertu de l'art. 8 al. 1 LAI, les prestations pour services de tiers au sens de l'art. 21ter al. 2 LAI doivent remplir les conditions de simplicité et d'adéquation, qui supposent qu'elle soit propre à atteindre le but fixé par la loi et apparaisse nécessaire et suffisante à cette fin. Il doit par ailleurs exister un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité de la prestation (remplaçant ici un moyen auxiliaire), compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2 p. 221 et les références). Quant à la condition de l'invalidité exprimée par l'art. 8 al. 1 LAI, elle doit être interprétée au regard

des art. 8 LPGA et 4 LAI et définie, compte tenu du contexte de réadaptation, en fonction de la mesure requise (arrêt du Tribunal fédéral 9C_786/2007 du 22 juillet 2008 consid. 5.2.2 et la référence). L'art. 8 al. 2 LAI prévoit une exception à l'exigence posée à l'al. 1, selon laquelle les mesures de réadaptation doivent avoir pour but de rétablir, maintenir ou améliorer la capacité de gain ou la capacité d'accomplir les travaux habituels des assurés invalides ou menacés d'invalidité. À la différence des autres mesures de réadaptation, les mesures mentionnées à l'art. 8 al. 2 LAI (art. 13 [mesures médicales en cas d'infirmité congénitale], art. 19 [mesures de formation scolaire

A/897/2019 - 12/17 - spéciale] et art. 21 [moyens auxiliaires]) sont octroyées indépendamment des possibilités de réadaptation à la vie professionnelle ou à l'accomplissement des travaux habituels. Cette exception ne modifie toutefois pas la condition selon laquelle le droit à des prestations de réadaptation suppose que l'assuré qui en bénéficie soit invalide ou menacé d'invalidité au sens de l'art. 8 al. 1 LAI. Mais la condition de l'invalidité s'apprécie alors indépendamment des possibilités de réadaptation professionnelle ou de l'accomplissement des travaux habituels, en fonction des buts spécifiques poursuivis par les trois mesures mentionnées. En ce qui concerne, en particulier, les moyens auxiliaires, la notion d'invalidité doit être comprise comme un empêchement à accomplir l'une des activités énumérées par l'art. 21 al. 1, respectivement l'art. 21 al. 2 LAI (cf. RCC 1984 350 consid. 1b). On précisera qu'une telle interprétation s'impose malgré le libellé de l'art. 8 al. 2 LAI en langue française. La comparaison du texte de la disposition dans sa version antérieure et postérieure au 31 décembre 2003 met en évidence que le qualificatif "invalides" en relation avec le terme "assurés" a été supprimé avec l'entrée en vigueur de la 4ème révision de la LAI. Cela étant, la modification de l'art. 8 (al. 1 et 2) LAI visait uniquement – sous réserve du retrait de l'art. 20 de la liste des dispositions légales – à assimiler dans le texte légal l'impossibilité d'accomplir les travaux habituels à l'incapacité de gain dans le domaine du droit à des mesures de réadaptation (cf. Message du Conseil fédéral, du 21 février 2001, concernant la 4ème révision de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, FF 2001 3045, p. 3109 s.). Aussi, les textes allemand et italien de l'art. 8 al. 2 LAI n'ont-ils été modifiés que sous cet angle : la référence au domaine des travaux habituels a été ajoutée à celle de vie professionnelle ("... besteht der Anspruch auf Leistungen unabhängig von der Möglichkeit einer Eingliederung ins Erwerbsleben oder in den Aufgabenbereich"; "... indipendentemente dalla possibilità d'integrazione nella vita professionale o di svolgimento delle mansioni consuete"), sans que la suppression de la condition de l'invalidité ressorte de ces textes (arrêt du Tribunal fédéral 9C_786/2007 du 22 juillet 2008 consid. 5.2.2).

E. 7

a. Appelé à se prononcer sur la prise en charge, par l'assurance-invalidité, de frais d'interprétariat en langue des signes, le Tribunal fédéral a considéré dans un arrêt du 30 août 2004 qu'un assuré souffrant de surdité depuis l'enfance qui, avec l'aide de l'assurance-invalidité, avait suivi un apprentissage d'électronicien jusqu'à l'obtention du CFC – sans jamais exercer la profession apprise par la suite –, ne pouvait prétendre à la prise en charge des frais occasionnés par les services d'un interprète en langue des signes française dont il disait avoir besoin lors de réunions et colloques avec les « entendants » dans le cadre de son activité professionnelle d'éducateur-enseignant en langue des signes française. Étant donné que les éléments du dossier ne laissaient présumer que cet assuré aurait subi, en raison de son atteinte à la santé, une quelconque diminution de gain s'il avait

exercé l'activité dans laquelle il avait été initialement formé, le droit à la prise en charge des frais d'interprétariat en langue des signes devait être refusé dès lors que l'obligation de réduire le dommage l'emportait sur l'exercice du libre choix de la profession

A/897/2019 - 13/17 - garanti par l'art. 27 al. 2 Cst. (arrêt du Tribunal fédéral des assurances I 10/03 du 30 août 2004). Suite à une nouvelle demande de prestations formée par ce même assuré en 2005, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence au motif que l'assuré disposait des connaissances et qualifications qui lui permettaient d'exercer le métier d'électronicien qu'il avait appris avant de commencer sa formation d'éducateur spécialisé, sans qu'il apparût en quoi il aurait eu besoin de la prestation de réadaptation litigieuse dans cette activité et aurait été, dans cette mesure, invalide au sens de l'art. 8 LAI (arrêt du Tribunal fédéral 9C_346/2007 du 23 janvier 2008). Sans pour autant modifier sa jurisprudence tirée des deux arrêts précités, le Tribunal fédéral s'est en revanche prononcé, sur le principe, en faveur de la prise en charge des frais d'interprétariat en langue des signes requis par un animateur de rencontres et d'activités culturelles atteint de surdité bilatérale congénitale, cuisinier de formation – et ayant exercé cette profession avant de l'abandonner au profit de celle d'animateur –, dans la mesure où il ressortait du dossier qu'en fonction des caractéristiques du poste de cuisinier occupé (tels la fonction de l'établissement [hôtel, restaurant, école], la taille de la cuisine, le nombre des employés dans la cuisine et dans le service, l'organisation des commandes), l'assuré avait été confronté à des situations dans lesquelles le recours aux services d'un interprète en langue des signes aurait été nécessaire pour lui en faciliter l'exercice. Cependant, étant donné que l'assuré avait bénéficié, par le passé, de la prise en charge de moyens auxiliaires sous la forme d'appareils acoustiques mais que le dossier ne comportait pas d'évaluation médicale sur le point de savoir dans quelle mesure ces appareils ne lui permettaient pas une compréhension de son entourage suffisante pour exercer son activité sans recourir à l'aide de tiers, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'office AI pour qu'il statue à nouveau sur la prestation sollicitée (arrêt du Tribunal fédéral 9C_759/2007 du 28 janvier 2008). b. La jurisprudence tirée des arrêts I 10/03, 9C_346/2007 et 9C_759/2007 précités a fait l'objet de nombreuses critiques (cf. Silvia BUCHER Eingliederungsrecht der Invalidenversicherung, p. 195 et les références citées), dont l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : l'OFAS) s'est fait l'écho en publiant, le 23 janvier 2009, la lettre-circulaire de l'AI n° 271, relative au « services prestés par des tiers : remboursement des frais d'interprétariat en langue des signes utilisé dans l'exercice de la profession (art. 9 al. 1 let. b OMAI) », dont la teneur est la suivante : « Vu certains cas d'espèce et les arrêts y relatifs, le sens de l'art. 9 OMAI en lien avec le remboursement des frais d'interprètes spécialisés dans la langue des signes est précisé comme suit. Les services de tiers sont octroyés à la personne assurée en lieu et place d'un moyen auxiliaire s'ils sont nécessaires pour aller à son travail, exercer une activité lucrative ou acquérir des aptitudes particulières lui permettant de maintenir des contacts avec son entourage. Le remboursement mensuel de ces frais ne doit pas dépasser une certaine limite (cf. ch. 1042 CMAI).

A/897/2019 - 14/17 - L'art. 9 al. 1 let. b OMAI mentionne explicitement pour critère l'exercice d'une activité lucrative, sans préciser de quelle profession il doit s'agir. Pour l'OFAS, l'examen du droit à la prestation ne doit donc pas considérer si la personne assurée exerce la profession qu'elle a apprise au départ (la formation ayant été éventuellement financée par l'AI) ou une autre profession qu'elle aurait librement choisie. S'agissant de l'octroi de services fournis par des tiers, seul importe l'objectif de réadaptation. Si donc le

recours à un interprète spécialiste de la langue des signes est indispensable à la personne assurée pour l'exercice de certaines activités (p. ex. assister à des séances ou suivre une formation continue obligatoire), le service spécialisé peut être remboursé au sens de l'art. 9 OMAI ».

Le 18 mars 2009, le postulat 08.3818 de la députée Gisèle ORY, Conseillère aux États, a été adopté par la Chambre haute de l'Assemblée fédérale sur proposition du Conseil fédéral. Prenant position au sujet de la circulaire la lettre-circulaire de l'AI n° 271, cette députée a indiqué qu'elle allait « dans le bon sens », ajoutant que « la seule question qui se [posait] encore [était] de savoir si une circulaire [suffisait] à asseoir ce droit ou s'il ne [fallait] pas une base légale plus solide et, donc, définitive ». Aussi invitait-elle le Conseil fédéral à étudier cette question. En réponse à cela, le Conseiller fédéral Pascal COUCHEPIN a indiqué : « Je crois que Madame ORY est satisfaite de notre réponse, sous réserve que nous analysions la situation pour savoir si la circulaire suffit. C'est la pratique qui démontrera si elle est attaquée ou non : dans la mesure où elle est mise en application, elle suffit. Je crois que de ce point de vue-là, on peut vous donner satisfaction. Si elle ne suffit pas, il faudra modifier la loi mais si elle suffit, il n'y a aucune raison de le faire » (cf. BOCE, session de printemps, séance du 18 mars 2009).

c. Destinées à assurer l'application uniforme des prescriptions légales, les directives de l'administration n'ont pas force de loi et, par voie de conséquence, ne lient ni les administrés ni les tribunaux; elles ne constituent pas des normes de droit fédéral au sens de l'art. 95 let. a LTF et n'ont pas à être suivies par le juge. Elles servent tout au plus à créer une pratique administrative uniforme et présentent à ce titre une certaine utilité; elles ne peuvent en revanche sortir du cadre fixé par la norme supérieure qu'elles sont censées concrétiser. En d'autres termes, à défaut de lacune, les directives ne peuvent prévoir autre chose que ce qui découle de la législation ou de la jurisprudence (ATF 132 V 121 consid. 4.4 et les références; ATF 131 V 42 consid. 2.3 et les références; arrêt du Tribunal fédéral 9C_283/2010 du 17 décembre 2010 consid. 4.1).

E. 8

a. En l'espèce, il ressort du rapport du 8 février 2016 de la Dresse F_____ que même dans sa profession habituelle de cordonnier indépendant, l'assuré est confronté à des « difficultés relationnelles » avec ses clients du fait de sa surdité, qu'il éprouve des difficultés se faire une clientèle car les gens s'adressant à lui sont d'emblée très empruntés, certains repartant même très vite, désemparés. Il est précisé qu'il ne les entend pas entrer dans sa cordonnerie, peut avoir des difficultés

A/897/2019 - 15/17 - à comprendre leur demande et, par voie de conséquence, à leur fixer un prix et à leur expliquer quand leurs chaussures seront prêtes (cf. dossier AI, doc. 57, p. 151- 153). Dans son rapport du 7 avril 2016, le médecin SMR en déduit qu'au vu des limitations fonctionnelles auditives, l'activité de cordonnier indépendant n'est définitivement plus possible. b. Par analogie avec l'arrêt du Tribunal fédéral 9C_759/2007 précité, on doit déduire de ces circonstances que le recourant est confronté à des situations dans lesquelles le recours à un interprète en langue des signes est nécessaire pour lui faciliter l'exercice de la profession de cordonnier qui est entravé principalement par la surdité. Ainsi, que ce soit dans cette activité ou dans celle d'animateur-serveur pour les « cafés des signes » dans le cadre de l'association 5S, le recours aux services d'un interprète en langue des signes lui permettrait de maintenir sa capacité de gain et de surmonter,

jusqu'à un certain point, un empêchement dû à son atteinte à la santé. Il en découle que la condition de l'invalidité au sens de l'art. 8 LAI ne peut être niée. Par voie de conséquence, il n'est pas indispensable, dans le cas particulier, de déterminer s'il y a lieu de s'en tenir à la lettre-circulaire de l'AI n° 271 (cf. ci-dessus : consid. 7b et l'arrêt AI 419/09 du 21 mars 2011 de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois) plutôt qu'à la conception (plus) restrictive de l'invalidité consacrée par la jurisprudence du Tribunal fédéral (cf. ci-dessus : consid. 7a). Il s'ensuit également qu'il convient d'écarter la motivation invoquée par l'intimé à l'appui de la décision litigieuse, aux termes de laquelle le recourant ne réaliserait pas un revenu annuel correspondant au moins à la cotisation minimale pour les personnes sans activité lucrative au sens de l'art. 10 al. 1 LAVS, à savoir CHF 4'667.-. En effet, pour peu que cette limite soit pertinente, il ressort du compte individuel AVS du recourant – document auquel le Tribunal fédéral se réfère pour déterminer si ce seuil est atteint dans le cadre de la remise d'un moyen auxiliaire désigné par un astérisque (*) ; cf. arrêt du Tribunal fédéral 9C_886/2013 du 6 août 2014 consid. 5 – que celui-ci réalise des revenus bien supérieurs (cf. dossier AI, doc. 118, p. 332). En second lieu, l'intimé ne saurait de toute manière être suivi en tant qu'il se réfère au montant de la cotisation minimale pour les personnes sans activité lucrative. En effet, le seuil de CHF 4'667.- y relatif constitue une condition de la remise de moyens auxiliaires désignés par un astérisque (*) mais n'a pas vocation à régir les services fournis par des tiers, ceux-ci étant soumis à une limite tarifaire de nature différente : leur remboursement ne doit dépasser ni le montant du revenu mensuel brut de l'assuré, ni une fois et demie le montant minimum de la rente simple ordinaire de vieillesse (art. 9 al. 2 OMAI ; ch. 1018, 1019 et 1034 de la Circulaire concernant la remise de moyens auxiliaires de l'assurance-invalidité [CMAI], état au 1er janvier 2018).

c. Pour le surplus, il sied de relever que le dossier ne comporte pas les éléments nécessaires pour examiner si les autres conditions posées par les art. 21ter al. 2 LAI et 9 al. 1 let. b OMAI sont remplies. Parmi les divers moyens auxiliaires destinés à atténuer les effets de sa surdité, le recourant a eu droit notamment, à la prise en

A/897/2019 - 16/17 - charge, par l'intimé, du renouvellement de son appareillage acoustique binaural en 2007, duquel il se déclarait satisfait et dont les essais s'étaient révélés concluants (cf. rapport d'expertise du 8 janvier 2007 du Dr B_____). Or, il ne ressort ni des allégations du recourant ni des rapports médicaux versés au dossier que l'audition de l'intéressé se serait dégradée dans l'intervalle. En l'absence d'une évaluation médicale sur ce point et au vu de la subsidiarité de l'aide de tiers (cf. ci-dessus : consid. 5b), la chambre de céans n'est pas en mesure d'apprécier si l'appareillage binaural octroyé en 2007 ou, cas échéant, un remplacement de celui-ci par un modèle actuel, ne permettraient pas d'atteindre un niveau de compréhension vocale suffisant pour pouvoir exercer ses activités professionnelles sans recourir à l'aide de tiers. C'est donc à la lumière des résultats de l'instruction – qu'il conviendra préalablement de mener sur les points évoqués – que l'intimé devra examiner si la prestation sollicitée le 2 juillet 2018 répond aux critères de simplicité et d'adéquation (ci-dessus : consid. 6), étant souligné que le point de savoir s'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité de cette prestation ne saurait être examiné à l'aune du montant de la cotisation minimale pour les personnes sans activité lucrative au sens de l'art. 10 al. 1 LAVS (cf. ci-dessus : consid. 8b).

E. 9

Compte tenu de ce qui précède, le recours est partiellement admis, la décision du 4 février 2019 annulée et la cause renvoyée à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision au sens des considérants.

E. 10

La procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité étant soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI), un émolument de CHF 200.- sera mis à la charge de l'intimé. Représenté par un conseil et obtenant partiellement gain de cause, le recourant a droit à une indemnité de CHF 2'000.- à titre de dépens (art. 61 let. g LPGA).

A/897/2019 - 17/17 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.